



Résolution du Comité Exécutif, Sorrente, Italie, 29 septembre au 2 octobre 2013

« Restauration du droit de priorité »

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Sorrente, en Italie, du 29 septembre au 2 octobre 2013 a adopté la résolution suivante :

Soulignant l'importance de l'excellence de la pratique pour les professionnels de la PI, pour minimiser les circonstances dans lesquelles une perte de droits peut se produire,

Considérant cependant qu'en dépit de l'utilisation de systèmes de contrôle normalement satisfaisants, quelques erreurs isolées peuvent néanmoins survenir et entraîner le non-accomplissement d'un acte formel, tel qu'un délai à respecter auprès d'un Office de PI,

Observant que des mesures dans certaines lois ou traités, y compris le PLT, le PCT et la CBE, permettent la restauration du droit de priorité pour un déposant ou un titulaire qui, soit de manière non intentionnelle, soit en dépit du fait que toute la vigilance requise par les circonstances ait été respectée, n'a pas déposé valablement une demande dans le délai de priorité selon l'Article 4 de la Convention de Paris,

Notant cependant qu'une interprétation très stricte et souvent irréaliste du critère « en dépit du fait que toute la vigilance requise par les circonstances ait été respectée », par les Offices de Brevet et les autorités judiciaires a conduit à des pertes de droits qui sont disproportionnées au regard des circonstances *de la défaillance* et sont contraires aux intentions et attentes raisonnables du titulaire du droit de PI,

Notant de surcroît qu'une perte de priorité concernant les droits relatifs aux brevets et aux dessins & modèles peut être fatale, eu égard à la validité de ces droits,

Consciente que le critère de non intentionnalité est appliqué dans le cadre de lois de différents territoires,

Considérant que toute mesure sur la restauration du droit de priorité devrait être soumise à des conditions qui protègent les intérêts légitimes des tiers,

Recommande instamment aux autorités des territoires dans lesquels la restauration du droit de priorité n'est pas possible d'introduire des dispositions permettant une telle restauration,

Recommande également instamment aux autorités des territoires dans lesquels le critère pour restaurer le droit de priorité est « en dépit du fait que toute la vigilance requise par les circonstances ait été respectée » ou similaire, à :

1. Modifier l'interprétation de ce critère pour prendre en compte de manière raisonnable l'intention du titulaire en sus de l'appréciation de la vigilance au moment où la défaillance s'est produite, ou
2. Modifier le critère en appliquant la condition de non intentionnalité.